

Règlement Intérieur
du comité national de mise en œuvre
de l'ITIE

8

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif, et faire de ce secteur un levier de croissance durable pour l'économie nationale et un important facteur de réduction de la pauvreté.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions du décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

TITRE I : CREATION - DENOMINATION

Chapitre I : Création

Article 1er : Il est créé conformément à l'article 1er du décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019 un organe de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République du Congo.

Cet organe est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances et est dotée d'une autonomie administrative et financière

Chapitre II : Dénomination

Article 2 : L'organe de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Congo est dénommé en abrégé « comité national ITIE Congo » et a pour sigle CN-ITIE CONGO.

Article 3 : Le Comité National ITIE Congo relève du ministère chargé des finances qui lui alloue des budgets conséquents pour son fonctionnement et ses activités sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur.

TITRE II : MISSIONS - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Chapitre I : MISSIONS

Article 4 : Le comité national ITIE Congo est l'organe de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE qui a pour mission de promouvoir et suivre les règles de bonne gouvernance des revenus issus des ressources naturelles, conformément à la norme ITIE.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et orienter la politique de mise en œuvre de l'ITIE conformément à la norme et au dispositif légal et réglementaire en vigueur ;
- assurer un engagement politique durable, mobiliser les ressources nécessaires, évaluer ses obstacles et leur réduction et suivre son exécution ;
- adopter le budget du comité national ITIE ;
- approuver les plans de travail annuels, la nomination de toute personne ressource, les rapports annuels d'avancement et tous autres rapports ;
- adopter les études de cadrage et les termes de référence des différentes actions à mener ;
- organiser la collecte et la centralisation des statistiques et des informations contextuelles portant sur l'exploitation, la production, la commercialisation et les paiements effectués pour le compte de l'État conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- superviser le processus de déclaration et de validation ITIE ;
- faire procéder, par un administrateur indépendant choisi par le comité national ITIE Congo conformément aux dispositions en vigueur, à la conciliation des données et des informations sur les paiements effectués par les industries extractives, et les revenus perçus de ces dernières par l'État ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et proposer au Gouvernement toutes réformes et mesures correctives y relatives visant à améliorer la gouvernance et la transparence dans la gestion des revenus issus du secteur extractif ;
- publier et faire une large diffusion des différents rapports relatifs au processus (rapport ITIE, rapport d'avancement annuel, rapport sur le suivi et la commercialisation des droits de l'État, rapport sur les coûts opérationnels des contrats et engagements conclus avec l'État) ;
- demander à tout organe habilité de l'État, la poursuite des investigations adaptées, le règlement des écarts non justifiés ainsi que la justification et le règlement de tout point d'audit des coûts opérationnels constatés dans les rapports ITIE ;
- entreprendre des activités concrètes et de portée significative de communication, sensibilisation et dissémination sur le processus ITIE et sa mise en œuvre ;
- participer activement à l'évolution de la norme ITIE tant sur le plan national qu'international.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 5 : Le comité national ITIE Congo est un organe tripartite composé des représentants des entités de L'État, du secteur privé et de la société civile.

Article 6 : Le comité national ITIE Congo comprend un comité exécutif et un secrétariat permanent.

Article 7 : Le comité exécutif est l'instance de décision et d'orientation du comité national ITIE Congo.

Article 8 : Le comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

Bureau

- président : le ministre chargé des finances ;
- premier vice-président : le ministre chargé des mines ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des hydrocarbures ;
- troisième vice-président : le responsable de l'organisation de la société civile la plus importante intervenant dans le suivi des industries extractives et ayant une assise nationale et internationale ;
- quatrième vice-président : le directeur général de la société privée extractive la plus importante en production et en chiffre d'affaires ;
- rapporteur : le secrétaire permanent ;





- Membres :

Au titre du collège des entités de l'État

- un (1) représentant de la commission chargée des finances du Sénat ;
- un (1) représentant de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- un (1) conseiller du Président de la République ;
- un (1) conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le directeur général du trésor public ou son représentant ;
- le directeur général des hydrocarbures ou son représentant ;
- le directeur général des impôts et des domaines ou son représentant ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie forestière ou son représentant ;
- le directeur général des mines ou son représentant ;
- le directeur général du portefeuille public ou son représentant ;
- le directeur général de la société nationale des pétroles du Congo ou son représentant ;
- le directeur du fonds forestier.

Au titre du collège du secteur privé

- les directeurs généraux des quatre (4) sociétés pétrolières les plus importantes, dont une société privée nationale ou leurs représentants ;
- les directeurs généraux des trois (3) sociétés minières les plus importantes ou leurs représentants ;
- les directeurs généraux des trois (3) sociétés forestières les plus importantes ou leurs représentants.

Au titre du collège de la société civile

- neuf (9) responsables représentants des organisations de la société civile congolaise intervenant dans le suivi des industries pétrolières, minières et forestières ;
- deux (2) représentants des médias.

Article 9 : Les membres du bureau du comité exécutif sont nommés par décret du Président de la République.

Les autres membres du comité exécutif sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des institutions et organisations qu'ils représentent.

Les délégués des industries extractives ainsi que ceux de la société civile sont désignés conformément au décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019.

Article 10 : Le comité exécutif peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Les administrations et institutions publiques et les sociétés extractives concernées par les déclarations désignent comme points focaux, les personnes attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs et jouissant d'une bonne moralité.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité national chargé principalement de rendre opérationnel les décisions et orientations du comité national ITIE Congo conformément au processus de mise en oeuvre de cette norme.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des finances pour un mandat de trois ans renouvelable et est assisté par une unité technique et opérationnelle et une unité de gestion administrative, conformément au décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019.

Article 13 : Le secrétariat permanent a pour tâches de :

- assurer la réalisation de l'ensemble des opérations permettant la mise en oeuvre du processus ITIE;
- organiser et assurer le secrétariat des réunions du comité exécutif ;
- rapporter l'agenda des réunions du comité exécutif ;
- dresser les procès-verbaux des réunions du comité exécutif ;
- rédiger les comptes rendus et les communiqués finaux y afférents ;
- organiser la mise en oeuvre des recommandations et des résolutions du comité exécutif et en rendre compte de leur application ;
- Apprêter les dossiers en vue du recrutement des cabinets d'audit, des consultants et des experts nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du processus ITIE;
- Assister les commissions permanentes ainsi que les commissions ad hoc créées par le comité exécutif;
- assurer la liaison entre le comité national ITIE Congo et les administrations publiques, les sociétés extractives, la société civile, les partenaires au développement, le secrétariat international ITIE et les administrateurs au conseil d'administration international de l'ITIE ;
- élaborer le projet de plan de travail annuel du comité national ITIE, de stratégie de communication, les plan de renforcement de capacité, les budgets y afférents et les rapports annuels d'avancement ;
- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie de communication du comité national ;
- participer et suivre la collecte des données, en liaison avec les administrations et organismes concernés, relatifs à l'élaboration des différents rapports issus du processus ITIE ;
- mettre à jour les archives et la base des données du système d'information ;

- organiser le processus de validation de la République du Congo ;
- gérer les ressources humaines, techniques, financières, le système d'information et le patrimoine affectés à la mise en œuvre de l'ITIE.

Article 14 : Le comité exécutif met en place les commissions suivantes qui lui rendent compte des missions assignées:

- une commission « collecte, mise en oeuvre et validation » ;
- une commission « communication et renforcement de capacité » ;
- une commission « finances et audit » ;
- toute autre commission ad hoc selon le besoin.

Le secrétariat permanent fournit au comité exécutif toute assistance et tout document de travail nécessaire au fonctionnement des commissions.

Article 15:

La commission « collecte, mise en oeuvre et validation » présidée par le troisième vice-président, est chargée de soumettre au comité exécutif pour approbation:

- La stratégie de collecte de données;
- les termes de référence de recrutement de l'Administrateur indépendant;
- Les termes de référence de consultants intervenant dans la mise oeuvre;
- Le rapport d'évaluation du rapport de l'Administrateur indépendant ;
- Le rapport d'évaluation du rapport préliminaire de validation;
- Le rapport de la mise en oeuvre du plan de travail et des recommandations des rapports ITIE et de validation.
- Le rapport d'évaluation du rapport des consultants intervenant dans la mise en oeuvre;

La commission « communication et renforcement de capacité », présidée par le quatrième vice-président, soumet au comité exécutif pour approbation:

- le plan de renforcement de capacité sur la compréhension de la norme ITIE et du processus de réconciliation et de mise en place des formulaires de déclaration;
- Le plan de renforcement de capacité sur la compréhension de la chaîne de valeur des industries extractives, de la fiscalité, de la valorisation, des coûts et des revenus;
- le plan de renforcement des capacités des organisations de la société civile pour remplir de façon efficiente leur mandat et valoriser le Protocole défini dans la norme ITIE;
- La stratégie de communication et de dissémination du comité national des différents rapports issue du processus de mise en oeuvre de l'ITIE;
- Le rapport d'exécution des plans de renforcement de capacité et de la stratégie de communication.

La commission « finance et audit », présidée par le conseiller du Premier Ministre est chargée de soumettre au comité exécutif pour approbation:

FTI

- La proposition de budget du plan de travail annuel suite aux orientations données au secrétariat permanent pour son élaboration;
- Les données comptables validées du rapport annuel d'avancement ;
- Les données comptables validées relatives aux activités du comité national.
- Le rapport de contrôle de conformité préalable des financements qui seraient apportés par d'autres entités que le Ministère des Finances et du Budget;
- Le rapport sur la gestion financière du comité national ITIE

Article 16 : La présidence des réunions du comité exécutif est assurée par son président, le ministre en charge des finances.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le 1er Vice-Président, le Ministre en charge des mines ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2ème Vice-Président, le Ministre en charge des hydrocarbures.

Article 17: Le comité exécutif se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un collègue de ses membres.

Les convocations sont faites par fax, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, sept jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont accompagnées des dossiers à examiner.

Le comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne ressource non membre du comité exécutif à participer à ses réunions et ce à titre d'observateur. Elle ne participe pas à la décision;

Article 18 : Les séances ordinaires du comité exécutif sont organisées autour des questions se rapportant à :

- l'examen des différents rapports ITIE de la République du Congo ;
- l'examen des rapports des différentes commissions
- la validation et le suivi du plan de mise en œuvre des recommandations de l'administrateur indépendant ;
- l'examen de tout dossier soumis à son appréciation.

Article 19: Les délibérations du comité exécutif sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le rapporteur. Elles font l'objet d'un compte rendu, d'une liste de toutes les conclusions et décisions prises au cours de la réunion et d'un communiqué final rendus public.

Article 20: chaque membre est tenu de participer personnellement et activement à toutes les réunions du comité exécutif. En cas d'empêchement il en informe le Président via le Secrétariat permanent au moins 48 heures avant la réunion et il mandate une personne habilitée ou un membre de son collège avec procuration à remettre au Secrétariat permanent avant que le mandataire participe à la réunion.

Les membres du comité exécutif absents peuvent faire par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant les sessions du comité exécutif.

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 21 : Le Comité exécutif ne peut statuer valablement que si chaque partie prenante est représentée par au moins la moitié de ses délégués. Il peut décider de se réunir exclusivement avec ses membres à huit clos.

Article 22 : Les décisions du comité national sont prises de manière consensuelle, par les trois collèges représentés. Après un dialogue constructif et en l'absence d'un consensus, le recours au vote est effectué pour départager. En cas d'égalité de voies, la voie du Président du comité national est prépondérante.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre I : DROITS

Article 23 : Les fonctions de membre du comité exécutif sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner droit, sur décision du comité exécutif, au paiement d'une indemnité de session ainsi qu'au remboursement des frais de transport sur présentation de pièces justificatives. Les montants de cette indemnité sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois un membre du comité exécutif peut renoncer à cette indemnité et pour cela il doit préalablement en informer formellement le secrétariat permanent.

Article 24 : Les indemnités seront payables au constat de la présence effective conformément au montant indiqué.

Article 25 : Les membres du comité exécutif bénéficient pour leur mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays, au compte du comité national de mise en œuvre de l'ITIE d'une prise en charge dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des finances.

Chapitre II : DEVOIRS

Article 26: Tout membre du comité exécutif a le devoir :

- de respecter les textes fondamentaux du comité national ITIE Congo ;
- de participer activement à la réalisation des objectifs du comité national ITIE Congo ;
- de soutenir les décisions du comité exécutif ;
- de respecter les dispositions de la norme ITIE et le code de conduite de l'association ITIE.

TITRE IV – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 33: Les membres du comité exécutif sont démis de leur mandat en cas :

- d'absence répétées et non justifiées à au moins 5 réunions ;
- de démission volontaire ;
- de décès.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

Article 28: Le Président du Comité national ITIE Congo est l'ordonnateur du budget. Il peut en tant que de besoin déléguer cette compétence au premier vice-président du comité exécutif.

Article 29: Les Ressources financières du Comité National de l'ITIE sont constituées d'une dotation annuelle inscrite dans le budget du ministère en charge des finances, des

nto



contributions ou subventions éventuelles des entreprises publiques ou privées, ainsi que des partenaires au développement.

L'exercice budgétaire du Comité National de l'ITIE Congo est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 30: Les fonds reçus par le Comité National de l'ITIE-Congo au titre de dotation du Gouvernement sont logés dans les comptes bancaires ouverts à cet effet.

Les comptes du Comité National sont tenus conformément à la comptabilité publique de la République du Congo et aux dispositions particulières prévues dans les contrats d'assistance financière des bailleurs de fonds en cas de dotation par les partenaires au développement.

Article 31: Avant chaque réunion ordinaire du Comité Exécutif, le Secrétaire Permanent présente un état complet de la situation financière et des activités réalisées aux membres du Comité Exécutif qui en donnent quitus.

Article 32: Le patrimoine du Comité National est constitué de tous les biens meubles et immeubles mis à disposition par l'Etat et/ou les partenaires ainsi que toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement et tous les apports qui proviennent des dons et legs.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 34=: Le présent règlement intérieur qui complète le décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019, instituant le comité national, ne peut être modifié que par une session extraordinaire convoquée à cet effet.

L'initiative des modifications est reconnue concurremment à chacune des parties prenantes. Les modifications ne sont définitives que si elles obtiennent l'adhésion de toutes les parties prenantes à travers le vote de au moins les deux tiers de leurs représentants au comité national.

Article 36: Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par les membres du comité exécutif du comité national de l'ITIE.

Brazzaville, le 12 JUIN 2020

Le Président du comité national de l'ITIE Le Ministre

